



ENTENTE COMPLÉMENTAIRE NO 2

SEP 0 3 2009

Monsieur Robert Madore
Président-directeur général
Société d'habitation du Québec
1054, rue Louis-Alexandre Taschereau
Aile Saint-Amable, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5E7

Objet : Contribution fédérale à la prolongation de 2009 de l'Initiative en matière de logement abordable
Contribution fédérale à la stimulation économique dans le cadre de l'Initiative en matière de logement abordable

La présente entente complémentaire numéro 2 (ci-après « Entente complémentaire no 2 ») permettra au Québec d'accéder aux fonds fédéraux pour la prolongation de 2009 de l'*Initiative en matière de logement abordable* (« Prolongation 2009 ») ainsi que pour la mise en œuvre de mesures de stimulation économique relevant du Plan d'action économique du Canada par l'intermédiaire de l'*Initiative en matière de logement abordable* (ci-après « Stimulation économique »).

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») et la Société d'habitation du Québec (« SHQ ») conviennent que la présente Entente complémentaire no 2 permet à la SHQ de recevoir une Contribution de la SCHL supplémentaire ne dépassant pas 57,71 millions de dollars pour la Prolongation 2009. Cette Contribution de la SCHL vient s'ajouter à la Contribution de la SCHL pour la Phase I et la Phase II, conformément à l'*Entente concernant le logement abordable* conclue le 21 décembre 2001 (ci-après « l'Entente originale »), à l'*Entente complémentaire à l'Entente concernant le logement abordable intervenue le 21^e jour de décembre 2001* conclue le 30 août 2004 (ci-après « l'Entente complémentaire ») ainsi qu'à toutes les modifications et ajouts qui y ont été apportés antérieurement à la présente Entente complémentaire no 2, notamment par entente entre les parties datée du 4 septembre 2007 (globalement, toutes les ententes précitées seront référées ci-après par « Ententes existantes »).

La SCHL et la SHQ conviennent également que la présente Entente complémentaire no 2 permet à la SHQ d'obtenir une Contribution de la SCHL supplémentaire ne dépassant pas 268,97 millions de dollars aux fins de la Stimulation économique.

Dans la présente Entente complémentaire no 2, la Partie A s'applique à la Prolongation 2009; la Partie C s'applique à la Stimulation économique; et la Partie D s'applique à la Phase I, à la Phase II, à la Prolongation 2009 et à la Stimulation économique.

PARTIE A : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROLONGATION 2009

Application et durée de la Prolongation 2009

1. La présente Partie A de l'Entente complémentaire no 2 sera applicable aux Ensembles d'habitation réalisés dans le cadre de la Prolongation 2009 seulement, engagés entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2012, et sera en vigueur entre le moment de sa signature par les parties et le 31 mars 2013.

Dispositions financières

2. Pour les fins de la Prolongation 2009, la Contribution du Québec s'établira à 57,71 millions de dollars, laquelle vient s'ajouter à la Contribution du Québec précédente de 161,65 millions de dollars déjà prévue à l'Entente originale et de 74,86 millions de dollars déjà prévue à l'Entente complémentaire. La Contribution du Québec, pour les fins de la Prolongation 2009, consistera uniquement en des contributions du gouvernement du Québec et des contributions des Administrations locales.
3. La SCHL consent, aux fins de la Prolongation 2009, à verser à la SHQ, en surplus du montant de 161,65 millions de dollars stipulé à l'Entente originale et du montant de 74,86 millions de dollars stipulé à l'Entente complémentaire, un montant maximal de 57,71 millions de dollars pour la livraison et la gestion du Programme Logement abordable Québec¹, volet social et communautaire seulement, et du Programme AccèsLogis Québec² avec supplément au loyer seulement. La SHQ précise que ceux-ci sont approuvés par le gouvernement du Québec et en vigueur à la date de signature de la présente Entente complémentaire no 2. Seuls les Logements locatifs conformes aux dispositions des paragraphes 7.1 et 7.2 de l'Entente complémentaire sont admissibles à la Contribution de la SCHL.

Modalité de paiement

4. Nonobstant l'article 4.2 de l'Entente complémentaire, le dernier état de compte devra être présenté par la SHQ à la SCHL avant le 30 juin 2012.

¹Décret 231-2004 daté du 24 mars 2004 concernant le Programme Logement abordable Québec.

²Normes d'application du Programme AccèsLogis Québec, version administrative refondue au 23 mars 2004.

Cadre des responsabilités

5. La SCHL peut réaliser, à ses frais, l'évaluation pancanadienne de son initiative en matière de logement abordable pour la Prolongation 2009. Au Québec, la SHQ réalisera sa propre évaluation des initiatives mises de l'avant en vertu de la Prolongation 2009. La SHQ s'engage à rendre disponibles toutes les données qu'elle détiendra relativement à la Contribution de la SCHL en vertu de la Prolongation 2009. Les parties comprennent que l'acheminement et la divulgation de tout renseignement seront conformes aux dispositions de leurs lois respectives concernant la protection des renseignements personnels.

Annexe D

6. Les affectations prévues de la Contribution de la SCHL pour la réalisation de la Prolongation 2009 sont précisées au Tableau D.2 ci-après, lequel se veut un ajout à l'Annexe D de l'Entente originale (telle que modifiée par l'Entente complémentaire). La SHQ fournira à la SCHL, dans le mois qui suit la date de la signature de la présente Entente complémentaire no 2 et dans le format indiqué ci-après, un Tableau D.2 complété conformément à toutes les exigences de la présente Partie A. La SCHL examinera le tableau fourni, et les parties chercheront à s'entendre rapidement sur ce tableau. La Contribution de la SCHL est conditionnelle à l'établissement d'un Tableau D.2 aux fins de la Prolongation 2009, complété et accepté par les parties.

TABLEAU D.2
AFFECTATIONS PRÉVUES DE LA CONTRIBUTION DE LA SCHL (M\$) POUR LA
RÉALISATION DE LA PROLONGATION 2009 SEULEMENT

Programmes admissibles	Exercice financier			Total (millions de dollars)
	2009-2010 (millions de dollars)	2010-2011 (millions de dollars)	2011-2012 (millions de dollars)	
Programme Logement abordable Québec Volet social et communautaire				
Programme AccèsLogis Québec avec supplément au loyer				
Total (millions de dollars)				57,71

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

7. La Contribution de la SCHL est subordonnée au respect des exigences en matière d'évaluation environnementale et de mesures d'atténuation énoncées dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, ch. 37 et dans ses règlements, tels que modifiés.

Dispositions diverses

8. Les termes « centres urbains » au paragraphe 7.1 de l'Entente complémentaire ne s'appliquent pas à la Prolongation 2009. Pour plus de clarté, le paragraphe 7.1 de l'Entente complémentaire se lira ainsi lorsqu'appliqué à la Prolongation 2009 :

La Contribution de la SCHL doit être orientée vers les ménages à faible revenu inscrits sur une liste d'attente pour un logement social ou qui y sont admissibles, selon la manière approuvée par la SHQ dans les deux cas, et résidant dans les régions où les besoins de logement sont considérables.

9. Toutes les autres dispositions des Ententes existantes qui s'appliquent à la Phase II s'appliquent à la Prolongation 2009, sauf incompatibilité avec la présente Entente complémentaire no 2.

PARTIE B

Laissée vide volontairement.

PARTIE C : DISPOSITIONS RELATIVES À LA STIMULATION ÉCONOMIQUE

1. La SCHL accepte de verser un montant maximal de 268,97 millions de dollars, en Contribution de la SCHL, aux fins de la Stimulation économique. La SHQ peut utiliser ce montant uniquement pour les Programmes décrits à l'**Annexe G** jointe à la présente Entente complémentaire no 2, uniquement pour les engagements faits par la SHQ à compter du 27 janvier 2009 et au plus tard le 31 mars 2011, et uniquement si en conformité avec l'**Annexe H** mentionnée au paragraphe 3 ci-dessous (incluant les Prévisions de la Partie 1 de l'**Annexe H**). Toute modification à l'**Annexe H** telle que convenue en vertu du paragraphe 3 de la présente Partie C, doit être approuvée par la SCHL et par la SHQ.

2. Entre le 27 janvier 2009 et le 31 mars 2012, aux fins de la Stimulation économique, la Contribution du Québec aux Programmes énumérés dans l'**Annexe G** doit être au moins égale à la Contribution de la SCHL. La Contribution du Québec à ces mesures de Stimulation économique s'ajoute à la Contribution du Québec découlant des Ententes existantes et de la Prolongation 2009. La Contribution du Québec, pour les fins de la Stimulation économique, consistera uniquement en des contributions du gouvernement du Québec et des contributions des Administrations locales.
3. La SHQ fournira à la SCHL, dans le mois qui suit la date de la signature de la présente Entente complémentaire no 2 et dans le format joint à la présente (qui inclut la Partie 1 de l'**Annexe H** déjà complétée), l'**Annexe H** complétée conformément à toutes les exigences de la présente Partie C. L'**Annexe H** jointe à la présente Entente complémentaire no 2 est un modèle qui sera remplacé par la version complétée et convenue entre les parties. La Contribution de la SCHL est conditionnelle à l'établissement d'une **Annexe H** acceptée par les parties. Les parties confirment avoir déjà consenti au contenu énoncé dans la Partie 1 de l'**Annexe H** jointe à la présente Entente complémentaire no 2, et que la Partie 5 de l'**Annexe H** est incluse à titre consultatif seulement.
4. La SHQ fournira à la SCHL, dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre civil, un rapport couvrant ce trimestre et fournissant l'information requise par l'**Annexe I** jointe à la présente Entente complémentaire no 2.
5. La SHQ veillera à la mise en œuvre rapide des engagements. Si la construction n'est pas commencée dans les trois mois qui suivent la date d'un engagement, la SCHL et la SHQ se concerteront pour prolonger d'une période supplémentaire le délai précité pour cet engagement. Dans le cas où les parties n'arrivent pas à convenir d'une telle prolongation, ou dans le cas où la construction n'est pas commencée à l'intérieur de la période supplémentaire convenue, la SCHL pourra annuler la Contribution de la SCHL pour cet engagement, et la SHQ pourra réaffecter cette Contribution à un autre engagement admissible au même Programme et l'engager dans le même Exercice dans lequel l'engagement initial a été annulé mais pas après le 31 mars 2012.
6. La SHQ soumettra ses demandes de versement de la Contribution de la SCHL au moins une fois par trimestre civil. La SCHL ne règlera aucune demande reçue plus de 90 jours après la fin de l'Exercice au cours duquel les Coûts en capital et les Coûts administratifs ont été encourus et, en aucun cas, après le 30 juin 2011.

7. La Contribution de la SCHL devra être entièrement engagée de la façon énoncée dans la Partie 1 de l'**Annexe H** à la fin de l'Exercice indiqué. Advenant qu'une portion de la Contribution de la SCHL pour cet Exercice ne soit pas engagée, la SCHL et la SHQ conviendront, avant la fin de cet Exercice, de l'utilisation de cette somme à partir des projets admissibles soumis par la SHQ.
8. Si la SCHL conclut, en comparant le rendement aux prévisions décrites à l'**Annexe H** convenues initialement en vertu du troisième paragraphe de la présente Partie C (ci-après « Prévisions »), que les Prévisions risquent de ne pas se réaliser en entier et à temps, elle peut soustraire, dans la mesure qu'elle juge raisonnable, un ou plusieurs des montants de la Contribution de la SCHL qui n'ont pas été engagés. La SCHL et la SHQ conviendront, avant la fin de cet Exercice, de l'utilisation de cette somme à partir des projets admissibles soumis par la SHQ.
9. Les paragraphes 7.1 et 7.2 de l'Entente complémentaire ne s'appliquent pas au programme « **G3 – Stimulation économique : Rénovation et modernisation du Logement social** » de l'Annexe G jointe à la présente Entente complémentaire no 2.
10. Aux fins de la Stimulation économique, la SHQ fournira à la SCHL une **Annexe J** et une **Annexe K** (jointes à la présente Entente complémentaire no 2) remplies conformément à la partie 8 (« Cadre des responsabilités ») de l'Entente originale, notamment le paragraphe 8.2 de ladite partie.
11. Les paragraphes 5 et 7 de la Partie A de la présente Entente complémentaire no 2 s'appliquent à la Stimulation économique. Le paragraphe 8 de la Partie A de la présente Entente complémentaire no 2 s'applique aux programmes « **G1 - Stimulation économique: Logement pour les aînés à faible revenu** » et « **G2 - Stimulation économique: Logement pour les personnes handicapées** » de l'Annexe G jointe à la présente Entente complémentaire no 2.
12. Toutes les autres dispositions des Ententes existantes qui s'appliquent à la Phase II s'appliquent à la Stimulation économique, sauf incompatibilité avec la présente Partie C et/ou la Partie D ci-dessous de la présente Entente complémentaire no 2.

PARTIE D : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PHASES I ET II, À LA PROLONGATION 2009 ET À LA STIMULATION ÉCONOMIQUE

1. La définition de « Exercice » prévue à l'Entente originale est remplacée par « Exercice financier de la Société d'habitation du Québec, donc allant du 1^{er} avril au 31 mars. ».
2. Aucun Logement ne peut recevoir un montant combiné total de plus de 75 000 \$ en Contribution de la SCHL dans le cadre de tous les programmes (incluant les programmes de l'Annexe G), incluant les Coûts administratifs. Aux fins de la Phase II, de la Prolongation 2009 et de la Stimulation économique, le montant combiné maximal de la Contribution de la SCHL pour chaque Logement ne doit pas dépasser le moindre de (i) 75 000 \$ ou de (ii) 50 % des Coûts en capital pour ce Logement, incluant les Coûts administratifs. Ceci est, de plus, sous réserve à toute restriction ou limites inférieures indiquées dans les éléments clés de chaque programme. Aux fins de la Phase I, le maximum entier moyen de 25 000 \$ continue de s'appliquer.
3. Nonobstant toute incompatibilité dans l'Annexe E de l'Entente originale avec le présent paragraphe, la SCHL et la SHQ consentent que, dès le 1er avril 2009, pour les fins de la phase I, de la phase II, de la Prolongation 2009 et de la Stimulation économique:
 - a) Les parties collaboreront à l'organisation des conférences de presse, des annonces et des cérémonies officielles. Les parties doivent s'entendre sur les messages et les déclarations publiques diffusés lors de ces événements. Elles doivent s'entendre sur la tenue de cérémonies et d'événements spéciaux à un endroit et à un moment opportuns. Aucune des parties, ni les municipalités, ni les demandeurs, ni les contributeurs ne pourront faire une annonce publique d'un ensemble d'habitation en vertu de la présente entente sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'autre partie. Les parties doivent être informées de la tenue éventuelle d'un événement conjoint au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue de l'événement. Aucun préparatif ne peut être fait pour l'événement avant que l'autre partie n'ait exprimé son consentement.
 - b) L'une ou l'autre des parties peut organiser une conférence de presse conjointe. La partie qui désire l'organiser doit informer l'autre partie, au moins 20 jours ouvrables à l'avance, de la tenue d'une telle conférence de presse, d'une annonce publique ou d'un événement conjoint, sans pour autant les présenter à l'autre partie comme étant finaux. Les ministres du gouvernement fédéral et du gouvernement du Québec, ou le représentant désigné de chaque partie, pourront participer à ces conférences de presse qui se tiendront à une date et à un endroit convenus d'un commun accord.
 - c) Tout le matériel d'information et de communication public (écriteaux, affiches, panneaux, etc.) découlant de la présente Entente complémentaire no 2 reflètera équitablement la Contribution de la SCHL et la Contribution du Québec au projet, notamment la reconnaissance et l'importance équitables des logos, des mots, des symboles et des autres types d'identification figurant dans ces produits d'information et de communication, et peut donner reconnaissance à d'autres participants, le tout dans une manière approuvée par la

SHQ et la SCHL. Sans dérogation à ce qui précède, tout le matériel donnera reconnaissance et importance au Plan d'action économique du Canada.

INTERVENTION

1. Conformément à l'article 3.6.2 et au premier alinéa de l'article 3.8 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30), la présente Entente complémentaire no 2 est une entente intergouvernementale canadienne qui, pour être valide, doit être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, représenté par le secrétaire général associé au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes, lequel prend connaissance des engagements prévus à la présente Entente complémentaire no 2 et s'en déclare satisfait.

Si vous voulez bien officialiser votre acceptation de la présente Entente complémentaire no 2 en signant les trois exemplaires et en retournant un exemplaire à la SCHL.



Karen Kinsley
Présidente
Société canadienne d'hypothèques et de logement

Nous acceptons (*Entente complémentaire no 2*) :



Robert Madore
Président-directeur général
Société d'habitation du Québec



Camille Horth
Secrétaire général associé
Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes

Date : _____
SEP 03 2009

Date : _____
SEP 03 2009

Nouvelle Annexe G ajoutée à l'Entente concernant le logement abordable du 21 décembre 2001,
 par le paragraphe 1 de la Partie C de l'Entente complémentaire no 2 du
 entrant en vigueur le 27 janvier 2009

SEP 0 3 2009

SCHL - QUÉBEC
ANNEXE G
PROGRAMMES DE LA STIMULATION ÉCONOMIQUE

Programme G1 - STIMULATION ÉCONOMIQUE : LOGEMENT POUR LES AÎNÉS À FAIBLE REVENU

ÉLÉMENTS CLÉS	
1) OBJECTIF DU PROGRAMME	Créer du Logement abordable locatif neuf pour les aînés à faible revenu qui ont de la difficulté à trouver du Logement abordable.
2) DÉFINITION DE L'ABORDABILITÉ DU LOGEMENT	Le Logement doit être abordable pour les ménages ciblés, tel que décrit sous « Admissibilité » ci-dessous.
3) SECTEUR GÉOGRAPHIQUE	Tous.
4) UTILISATION DE LA CONTRIBUTION DE LA SCHL	Une seule Contribution en Coûts en capital et en Coûts administratifs, mais pas pour les suppléments au loyer.
o Admissibilité	<p>Le Logement doit convenir aux ménages constitués d'aînés, basé sur une exigence d'âge minimum tel que déterminé par la SHQ. La clientèle admissible est les ménages d'aînés. La SHQ définit les « ménages d'aînés » de la façon suivante :</p> <p>« Une personne seule âgée de 50 ans ou plus, ou deux personnes ou plus dont l'une est âgée de 50 ans ou plus. »</p> <p>Les Logements créés doivent l'être au moyen de nouvelles constructions incluant des ajouts et des agrandissements, ou au moyen de conversions de bâtiments non résidentiels en bâtiments résidentiels, ou encore au moyen de travaux de rénovation majeurs et de réparations majeurs à des Logements locatifs qui ne sont pas des Logements sociaux existants admissibles tel que défini dans le Programme G3, et qui requièrent des travaux au-delà de ce qui pourrait être pris en charge par le PAREL et sans lesquels les Logements ne feraient plus partie ou seraient perdus du parc de logements abordables.</p> <p>Aucun Logement ne peut recevoir une Contribution de la SCHL en vertu d'un programme de l'Annexe G si ce Logement a reçu ou recevra une Contribution de la SCHL en vertu de la Prolongation 2009. Aucun Logement ne peut recevoir une Contribution de la</p>

	<p>SCHL en vertu de plus d'un seul programme de l'Annexe G.</p> <p>(À noter qu'en vertu du paragraphe 8 de la Partie A de l'Entente complémentaire no 2, les ménages admissibles sont les ménages à faible revenu inscrits sur une liste d'attente pour un logement social ou qui y sont admissibles, selon la manière approuvée par la SHQ dans les deux cas, et résidant dans les régions où les besoins de logement sont considérables. Les Logements doivent être abordables pour ces ménages ciblés.)</p>
<p>o Efficacité énergétique</p>	<p>Afin d'offrir une efficacité énergétique conforme à une norme minimale, la SHQ s'assurera que la <i>Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment</i>, L.R.Q., c. E-1.1, est appliquée lors de la création des Logements admissibles. Des produits cotés EnergyStar sont généralement utilisés à la place des produits ordinaires lorsque des comparables existent.</p>
<p>o Niveau d'aide</p>	<p>Suffisante pour rendre les Logements abordables pour les ménages ciblés.</p>
<p>5) CONTRIBUTION DU QUÉBEC</p>	<p>Contributions à des fins d'immobilisations ou de suppléments au loyer.</p>
<p>6) GARANTIE DU MAINTIEN DE L'ABORDABILITÉ</p>	<p>La SHQ s'assurera que les Logements resteront abordables pour les ménages ciblés pour une période de 10 ans.</p>
<p>7) GARANTIE DU CARACTÈRE MODESTE</p>	<p>La SHQ appliquera les critères de modestie en fonction de la taille et des commodités du Logement.</p>

ANNEXE G (suite)

SEP 0 3 2009

Programme G2 - STIMULATION ÉCONOMIQUE : LOGEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

ÉLÉMENTS CLÉS	
1) OBJECTIF DU PROGRAMME	Créer du Logement abordable locatif neuf pour les personnes handicapées à faible revenu qui ont de la difficulté à trouver un logement abordable convenant à leurs besoins.
2) DÉFINITION DE L'ABORDABILITÉ DU LOGEMENT	Le Logement doit être abordable pour les ménages ciblés, tel que décrit sous « Admissibilité » ci-dessous.
3) SECTEUR GÉOGRAPHIQUE	Tous.
4) UTILISATION DE LA CONTRIBUTION DE LA SCHL	Une seule Contribution en Coûts en capital et en Coûts administratifs, mais pas pour les suppléments au loyer.
o Admissibilité	<p>Le Logement doit être conçu pour les personnes handicapées selon la définition qu'en donne la SHQ. La clientèle admissible est les personnes handicapées. La SHQ définit « personne handicapée » de la façon suivante :</p> <p>« toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes. »</p> <p>Les Logements créés doivent l'être au moyen de nouvelles constructions incluant des ajouts et des agrandissements, ou au moyen de conversions de bâtiments non résidentiels en bâtiments résidentiels, ou encore au moyen de travaux de rénovation majeurs et de réparations majeurs à des Logements locatifs qui ne sont pas des Logements sociaux existants admissibles tel que défini dans le Programme G3, et qui requièrent des travaux au-delà de ce qui pourrait être pris en charge par le PAREL et sans lesquels les Logements ne feraient plus partie ou seraient perdus du parc de logements abordables.</p> <p>Aucun Logement ne peut recevoir une Contribution de la SCHL en vertu d'un programme de l'Annexe G si ce Logement a reçu ou recevra une Contribution de la SCHL en vertu de la Prolongation 2009. Aucun Logement ne peut recevoir une Contribution de la SCHL en vertu de plus d'un seul programme de l'Annexe G.</p> <p>(À noter qu'en vertu du paragraphe 8 de la Partie A de l'Entente complémentaire no 2, les ménages admissibles sont les ménages à</p>

<p>o Efficacité énergétique</p> <p>o Niveau d'aide</p>	<p>faible revenu inscrits sur une liste d'attente pour un logement social ou qui y sont admissibles, selon la manière approuvée par la SHQ dans les deux cas, et résidant dans les régions où les besoins de logement sont considérables. Les logements doivent être abordables pour ces ménages ciblés.)</p> <p>Afin d'offrir une efficacité énergétique conforme à une norme minimale, la SHQ s'assurera que la <i>Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment</i>, L.R.Q., c.E-1.1, est appliquée lors de la création des Logements admissibles. Des produits cotés EnergyStar sont généralement utilisés à la place des produits ordinaires lorsque des comparables existent.</p> <p>Suffisante pour rendre les Logements abordables pour les ménages ciblés.</p>
<p>5) CONTRIBUTION DU QUÉBEC</p>	<p>Contributions à des fins d'immobilisations ou de suppléments au loyer.</p>
<p>6) GARANTIE DU MAINTIEN DE L'ABORDABILITÉ</p>	<p>La SHQ s'assurera que les Logements resteront abordables pour les ménages ciblés pour une période de 10 ans.</p>
<p>7) GARANTIE DU CARACTÈRE MODESTE</p>	<p>La SHQ appliquera les critères de modestie en fonction de la taille et des commodités du Logement.</p>

ANNEXE G (suite)

SEP 0 3 2009

Programme G3 - STIMULATION ÉCONOMIQUE : RÉNOVATION ET MODERNISATION DU LOGEMENT SOCIAL

ÉLÉMENTS CLÉS	
1) OBJECTIF DU PROGRAMME	Rénover et moderniser du Logement social existant bénéficiant de l'aide de la SCHL, et permettre d'atteindre les normes modernes d'efficacité énergétique et d'accessibilité.
2) DÉFINITION DE L'ABORDABILITÉ DU LOGEMENT	L'Abordabilité du Logement est conforme aux exigences de chacun des programmes décrits sous « Logement social existant admissible » ci-dessous.
3) SECTEUR GÉOGRAPHIQUE	Tous.
4) UTILISATION DE LA CONTRIBUTION DE LA SCHL	Une seule contribution en Coûts en capital et en Coûts administratifs, mais pas pour les suppléments au loyer.
o Logement social existant admissible	<p>Logement qui, aux moments où la Contribution de la SCHL est engagée et utilisée, fait partie de l'un ou l'autre des programmes fédéraux-provinciaux suivants créés en vertu de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i>, et pour lequel une entente d'exploitation est en vigueur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Article 82 - logement public régulier » • « Article 95 (antérieur à 1986) - logements publics sans but lucratif, pour lesquels la SHQ est la 'partie active' » • « Article 95 (postérieur à 1985) – logement sans but lucratifs, coopératives d'habitation, programme de logement pour Autochtones en milieu urbain » • « Article 95/92 – logements locatifs pour les ruraux et les Autochtones (LRA) »
o Travaux admissibles	<p>Remplacement ou reconstruction d'immeubles ou d'éléments majeurs vétustes d'un bâtiment ou d'un terrain, de systèmes majeurs ou services majeurs d'un immeuble, d'installations et d'équipements de base, de cuisines et de salles de bains, d'éléments de sécurité, de stationnements et d'allées. Rendre l'un ou l'autre de ces éléments conforme aux normes contemporaines modestes.</p> <p>Modifications substantielles destinées à rendre des logements accessibles aux personnes handicapées ou à en améliorer l'accessibilité.</p> <p>Régénération (lorsqu'avantageux économiquement) au sein du portefeuille de Logement social existant admissible. Toutes les propositions de régénération doivent préalablement être approuvées</p>

	<p>par la SCHL. La régénération inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La conversion de Logements • La démolition et la reconstruction d'un Ensemble d'habitation, entièrement ou partiellement. <p>Une autorisation préalable de la SCHL est également requise lorsque le total des coûts, en vertu du présent programme G3, de tous les engagements pour un Logement donné dans un Ensemble d'habitation est égal ou supérieur à 24 000 \$.</p> <p>Les travaux réguliers d'entretien et de réparation ne sont pas admissibles.</p> <p>Aucun Logement ne peut recevoir une Contribution de la SCHL en vertu d'un programme de l'Annexe G si ce Logement a reçu ou recevra une Contribution de la SCHL en vertu de la Prolongation 2009. Aucun Logement ne peut recevoir une Contribution de la SCHL en vertu de plus d'un seul programme de l'Annexe G.</p>
<p>○ Efficacité énergétique</p>	<p>La SHQ a établi un cadre normatif dictant ses exigences de manière à assurer une performance des nouvelles composantes égale ou supérieure aux codes et normes en vigueur. Ces dispositions prévoient des spécifications concernant les matériaux et techniques à utiliser et certaines correspondent aux exigences du programme de certification Novoclimat. Des produits cotés EnergyStar sont généralement utilisés à la place des produits ordinaires lorsque des comparables existent.</p> <p>Des partenariats ont été établis avec Hydro-Québec afin de créer des incitatifs financiers auprès des offices d'habitation pour le remplacement de certaines composantes visant la réduction de leur dépense en énergie. De plus, des moyens seront mis en place afin d'inclure, lorsque possible, certaines exigences du programme d'accréditation LEED lors de la rénovation de bâtiments ciblés.</p> <p>Ces mesures font que chacune des composantes remplacées augmente, selon l'envergure de l'intervention, l'efficacité énergétique globale du bâtiment rénové. La SHQ s'attend à des économies d'énergie de l'ordre de 10% et plus selon le type d'intervention réalisée.</p>
<p>○ Niveau d'aide</p>	<p>Le montant maximum de la Contribution de la SCHL qui pourra être utilisé pour un Logement est de 14 000 \$ pour les Logements dans la Zone 1, 16 000 \$ pour les Logements dans la Zone 2, et 20 000 \$ pour les Logements dans la Zone 3, le tout selon les définitions de zones convenues par les parties en vertu de <i>l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile</i> datée du 22 janvier 2004. La SHQ pourra utiliser 10 % de l'affectation de la Contribution de la SCHL pour le présent programme G3 sans être soumise à la restriction précitée dans le</p>

	<p>présent paragraphe, mais sous réserve de toute autre approbation de la SCHL lorsqu'une telle approbation est requise. (Noter que le paragraphe 2 de la Partie D de l'Entente complémentaire no 2 se lit: « Aucun Logement ne peut recevoir un montant combiné total de plus de 75 000 \$ en Contribution de la SCHL dans le cadre de tous les programmes (incluant les programmes de l'Annexe G), incluant les Coûts administratifs. Aux fins de la Phase II, de la Prolongation 2009 et la de Stimulation économique, le montant combiné maximal de la Contribution de la SCHL pour chaque Logement ne doit pas dépasser le moindre de (i) 75 000 \$ ou de (ii) 50 % des Coûts en capital pour ce Logement, y compris les Coûts administratifs. Ceci est, de plus, sous réserve à toute restriction ou limites inférieures indiquées dans les éléments clé de chaque programme. Aux fins de la Phase I, le maximum entier moyen de 25 000 \$ continue de s'appliquer. »)</p> <p>Le présent Programme G3 ne vise pas à se substituer à l'aide disponible en vertu des programmes de Logements sociaux existants admissibles. La contribution de la SCHL disponible aux termes du présent Programme G3 est offerte à chaque Exercice à la condition que le total des fonds fédéraux, provinciaux et autres prévus pour le remplacement, l'amélioration et la modernisation (ci-après « RAM ») des Logements, et dépensés durant cet Exercice pour les programmes de Logements sociaux existants admissibles, soit au moins équivalent à la moyenne des sommes totales ainsi dépensées au cours des Exercices 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008.</p> <p>Pour le RAM des Logements qui sont dans le cadre des programmes de Logements sociaux existants admissibles, tout montant supplémentaire de dépenses par rapport à la moyenne énoncée au paragraphe précédent, devra l'être en vertu du présent Programme G3.</p>
5) CONTRIBUTION DU QUÉBEC	N'inclut pas les suppléments au loyer.
6) GARANTIE DU MAINTIEN DE L'ABORDABILITÉ	La SHQ s'assurera que les Logements resteront abordables pour les ménages ciblés pour une période de 10 ans.
7) GARANTIE DU CARACTÈRE MODESTE	La SHQ appliquera les critères de modestie en fonction de la taille et des commodités du Logement.

Annexe H - Stimulation économique,
ajoutée par le paragraphe 3 de la Partie C de l'Entente complémentaire no 2 datée du
en vigueur le 27 janvier* 2009

SEP 0 3 2009

* Inclure du 27 janvier au 31 mars 2009 dans le premier trimestre de 2009/2010

QUÉBEC

Annexe H - Stimulation économique
AFFECTATIONS ET DÉPENSES DE LA CONTRIBUTION DE LA SCHL, ET CONTRIBUTION DU QUÉBEC

Partie 1 - Engagements prévus de la Contribution de la SCHL - Stimulation économique

Programmes de l'Annexe G	Contribution de la SCHL (en millions de dollars)		
	2009-2010	2010-2011	Total
G1 - Logement pour les aînés à faible revenu	47,76	47,76	95,52
G2 - Logement pour les personnes handicapées	5,97	11,94	17,91
G3 - Rénovation et modernisation du Logement social	77,77	77,77	155,54
Total	131,50	137,47	268,97

Partie 2 - Dépenses prévues de la Contribution de la SCHL - Stimulation économique

Programmes de l'Annexe G	Contribution de la SCHL (en millions de dollars)								Total
	2009-2010				2010-2011				
	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	
G1 - Logement pour les aînés à faible revenu									
G2 - Logement pour les personnes handicapées									
G3 - Rénovation et modernisation du Logement social									
Régénération									
Rénovation									
Total									268,97

Partie 3 - Contribution du Québec prévue - Stimulation économique

Programmes de l'Annexe G	Montant des dépenses (en millions \$)	Partie versant la contribution	Part, incluant Coûts administratifs (en millions \$)	Nature des contributions*
G1 - Logement pour les aînés à faible revenu		SHQ		
		Administrations locales		
G2 - Logement pour les personnes handicapées		SHQ		
		Administrations locales		
G3 - Rénovation et modernisation du Logement social				
Régénération		SHQ		
		Administrations locales		
Rénovation		SHQ		
		Administrations locales		
Total				

*Peut inclure un montant en espèces, une contribution initiale à des fins d'immobilisations, une quelconque contribution en nature à la valeur marchande, la valeur actuelle d'une série de paiements déterminées selon une manière jugée acceptable par la SCHL (n'inclut pas le supplément au loyer pour le programme G3).

Partie 4 - Engagements prévus à l'égard de Logements admissibles - Stimulation économique

Programmes de l'Annexe G	Nombre estimé de Logements	
	2009-2010	2010-2011
G1 - Logement pour les aînés à faible revenu		
G2 - Logement pour les personnes handicapées		
G3 - Rénovation et modernisation du Logement social		
Régénération		
Rénovation		
Total		

Partie 5 - Notification par la SHQ d'une demande potentielle pour ajustement de la Contribution la SCHL si disponible (voir Partie 1) - Stimulation économique (volontaire)

Programmes de l'Annexe G	Ajustement potentiel pour les montants ^{***} d'engagements prévus de la Contribution de la SCHL (si disponible, et à être égalé par la SHQ) (consultatif seulement - ne lie pas les parties) (en millions de dollars)		
	2009-2010	2010-2011	Total
G1 - Logement pour les aînés à faible revenu			
G2 - Logement pour les personnes handicapées			
G3 - Rénovation et modernisation du Logement social			
Total			

(^{***}Indiquer les montants totaux ajustés, pas les incréments.)

Annexe I - ajoutée par le paragraphe 4 de la Partie C de l'Entente complémentaire no 2 datée du SEP 0 3 2009

QUÉBEC

Rapport trimestriel sur le rendement des programmes - Stimulation économique

Programme G1 - Logement pour les aînés à faible revenu

Pour le trimestre se terminant le , 20__

Numéro d'engagement	Date			Lieu	Nom de l'organisme qui reçoit la Contribution	Nombre total de Logements	Nombre de Logements qui reçoivent une Contribution de la SCHL	Total de la Contribution de la SCHL (milliers de dollars)		Total de la Contribution du Québec (milliers de dollars)		Total Coûts en capital (milliers de dollars)				
	Note 1							Note 2	Note 3	Note 4	Note 5		Engagée	Versée à l'Ensemble d'habitation	Engagée	Versée à l'Ensemble d'habitation
	Engagé	Début de la construction	Achèvement prévu ou réel													
Engagements signés (cumulatifs jusqu'au moment où l'Ensemble d'habitation sera en construction)																
Ensembles d'habitation en construction (cumulatifs jusqu'au moment où un Ensemble d'habitation est complété)																
Ensembles d'habitation complétés (cumulatif)																
Engagements annulés																

Notes de l'Annexe I - Programme G1 - Logement pour les aînés à faible revenu

Note 1 - Date de l'engagement, du début de la construction, de l'achèvement prévu ou réel de l'Ensemble d'habitation (selon ce qui est applicable).

Note 2 - Nom de la municipalité (ou du groupe de municipalités si les Logements sont dispersés).

Note 3 - Nom de l'organisme qui reçoit la Contribution de la SCHL ou la Contribution du Québec.

Note 4 - Nombre total de Logements, que ce soit dans le cadre du présent programme ou pas.

Note 5 - Nombre* de Logements créés** à l'aide d'une Contribution de la SCHL.

Note 6 - Total de la Contribution de la SCHL ou de la Contribution du Québec (selon ce qui est applicable) engagée pour l'Ensemble d'habitation.

Note 7 - Total de la Contribution de la SCHL ou de la Contribution du Québec (selon ce qui est applicable) versée à l'Ensemble d'habitation.

Note 8 - Total des Coûts en capital pour l'Ensemble d'habitation.

* Exclure les Logements comptés dans le cadre de tout autre programme fédéral ou fédéral-provincial fournissant des fonds pour l'abri.

** Les Logements créés comprennent les locaux non résidentiels convertis en locaux d'habitation, ainsi que les rénovations majeures et les réparations majeures.

QUÉBEC
Rapport trimestriel sur le rendement des programmes - Stimulation économique
Programme G2 - Logement pour personnes handicapées
 Pour le trimestre se terminant le _____, 20__

Numéro d'engagement	Date			Lieu	Nom de l'organisme qui reçoit la Contribution	Nombre total de Logements	Nombre de Logements qui reçoivent une Contribution de la SCHL	Total de la Contribution de la SCHL (milliers de dollars)		Total de la Contribution du Québec (milliers de dollars)		Total Coûts en capital (milliers de dollars)				
	Note 1							Note 2	Note 3	Note 4	Note 5		Engagée	Versée à l'Ensemble d'habitation	Engagée	Versée à l'Ensemble d'habitation
	Engagé	Début de la construction	Achèvement prévu ou réel													
Engagements signés (cumulatifs jusqu'au moment où l'Ensemble d'habitation sera en construction)																
Ensembles d'habitation en construction (cumulatifs jusqu'au moment où un Ensemble d'habitation est complété)																
Ensembles d'habitation complétés (cumulatif)																
Engagements annulés																

Notes de l'Annexe I - Programme G2 - Logement pour personnes handicapées

Note 1 - Date de l'engagement, du début de la construction, de l'achèvement prévu ou réel de l'Ensemble d'habitation (selon ce qui est applicable).

Note 2 - Nom de la municipalité (ou du groupe de municipalités si les Logements sont dispersés).

Note 3 - Nom de l'organisme qui reçoit la Contribution de la SCHL ou la Contribution du Québec.

Note 4 - Nombre total de Logements, que ce soit dans le cadre du présent programme ou pas.

Note 5 - Nombre* de Logements créés** à l'aide d'une Contribution de la SCHL.

Note 6 - Total de la Contribution de la SCHL ou de la Contribution du Québec (selon ce qui est applicable) engagée pour l'Ensemble d'habitation.

Note 7 - Total de la Contribution de la SCHL ou de la Contribution du Québec (selon ce qui est applicable) versée à l'Ensemble d'habitation.

Note 8 - Total des Coûts en capital pour l'Ensemble d'habitation.

* Exclure les Logements comptés dans le cadre de tout autre programme fédéral ou fédéral-provincial fournissant des fonds pour l'abri.

** Les Logements créés comprennent les locaux non résidentiels convertis en locaux d'habitation, ainsi que les rénovations majeures et les réparations majeures.

QUÉBEC
Rapport trimestriel sur le rendement des programmes - Stimulation économique
Programme G3 - Rénovation et modernisation du Logement social
 Pour le trimestre se terminant le _____, 20__

Numéro d'engagement	Date			Lieu	Nom de l'organisme qui reçoit la Contribution	Nombre total de Logements	Nombre de Logements qui reçoivent une Contribution de la SCHL			Total de la Contribution de la SCHL (milliers de dollars)		Total de la Contribution du Québec (milliers de dollars)		Total Coûts en capital (milliers de dollars)
	Engagé	Début de la construction	Achèvement prévu ou réel				Régénération	Rénovation	Amélioration énergétique	Engagée	Versée à l'Ensemble d'habitation	Engagée	Versée à l'Ensemble d'habitation	
	Note 1			Note 2	Note 3	Note 4	Note 5	Note 6	Note 7	Note 8	Note 9	Note 8	Note 9	Note 10
Engagements signés (cumulatifs jusqu'au moment où l'Ensemble d'habitation sera en construction)														
Ensembles d'habitation en construction (cumulatifs jusqu'au moment où un Ensemble d'habitation est complété)														
Ensembles d'habitation complétés (cumulatif)														
Engagements annulés														

Notes de l'Annexe I - Programme G3 - Rénovation et modernisation du Logement social

Note 1 - Date de l'engagement, du début de la construction, de l'achèvement prévu ou réel de l'Ensemble d'habitation (selon ce qui est applicable).

Note 2 - Nom de la municipalité (ou du groupe de municipalités si les Logements sont dispersés).

Note 3 - Nom de l'organisme qui reçoit la Contribution de la SCHL et la Contribution du Québec.

Note 4 - Nombre total de Logements, que ce soit dans le cadre du présent programme ou pas.

Note 5 - Nombre de Logements ajoutés par Régénération.

Note 6 - Nombre de Logements rénovés.

Note 7 - Pour les Ensemble d'habitation de l'amélioration énergétique, le nombre de Logements déjà inclus dans "Régénération" et "Rénovation" qui sont en train d'être améliorés d'un point de vue énergétique.

Note 8 - Total de la Contribution de la SCHL ou de la Contribution du Québec (selon ce qui est applicable) engagée pour l'Ensemble d'habitation.

Note 9 - Total de la Contribution de la SCHL ou de la Contribution du Québec (selon ce qui est applicable) versée à l'Ensemble d'habitation.

Note 10 - Total des Coûts en capital pour l'Ensemble d'habitation.

QUÉBEC

Rapport trimestriel résumé - Stimulation économique

Cumulatif du 27 janvier 2009 jusqu'au trimestre se terminant le _____, 20__, net des annulations

Programme	Nombre total d'Ensembles d'habitation engagés (Inclut les engagements signés, en construction ou complétés)	Nombre total de Logements	Nombre de Logements qui reçoivent une Contribution de la SCHL	Total de la Contribution de la SCHL engagée à des Ensembles d'habitation (milliers de dollars) (A)	Total de la Contribution du Québec engagée à des Ensembles d'habitation (milliers de dollars) (B)	A - B (milliers de dollars)
Programme G1 - Logement pour les aînés à faible revenu						
Programme G2 - Logement pour les personnes handicapées						
Programme G3 - Rénovation et modernisation du Logement social						
Totaux						

Lorsque le total de la Contribution de la SCHL dépasse le total de la Contribution du Québec engagée (Total de A dépasse le Total de B), commenter sur quand (dans quel trimestre futur) le minimum du partage des coûts sera atteint sur une base de portefeuille :

SEP 0 3 2009

Annexe J - ajoutée par le paragraphe 10 de la Partie C de l'Entente complémentaire no 2 datée du

QUÉBEC
ÉTAT ANNUEL DES DÉPENSES - PROGRAMMES DE LOGEMENT ABORDABLE
STIMULATION ÉCONOMIQUE
 Pour l'Exercice se terminant le 31 mars, 20__ (en milliers de dollars)

Dépenses de l'Exercice	G1 - Logement pour aînés à faible			G2 - Logement pour personnes			G3 - Rénovation et modernisation du		
	Contributions pour les Ensembles d'habitation	Coûts administratifs	Totaux	Contributions pour les Ensembles d'habitation	Coûts administratifs	Totaux	Contributions pour les Ensembles d'habitation	Coûts administratifs	Totaux
Contribution de la SCHL utilisée									
Contribution du Québec utilisée									
Total									

Notes

La Contribution de la SCHL utilisée est calculée selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

* La SHQ certifie que le total des fonds fédéraux, provinciaux et autres prévus pour le RAM des Logements, et dépensés durant cet Exercice pour les programmes de Logements sociaux existants admissibles, est au moins équivalent à la moyenne des sommes totales ainsi dépensées au cours des Exercices 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008.

Rapprochement des comptes relatifs à la Contribution de la SCHL	G1 - Logement pour aînés à faible revenu			G2 - Logement pour personnes handicapées			G3 - Rénovation et modernisation du Logement social		
	Solde d'ouverture	Exercice en cours	Total	Solde d'ouverture	Exercice en cours	Total	Solde d'ouverture	Exercice en cours	Total
I Montant total de la Contribution de la SCHL reçue (y compris les comptes débiteurs)									
II Montant total de la Contribution de la SCHL utilisée									
Moins-payé ou trop-payé par rapport au montant total de la Contribution de la SCHL (II - I)									
III Montant payable par la SCHL									
Montant remboursable à la SCHL									

Notes

Le total de la contribution de la SCHL utilisée est calculée selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

I+III doit être inférieur ou égal au total de la Contribution de la SCHL indiqué dans les engagements signés et les Coûts administratifs.

I+III doit être inférieur ou égal à la Contribution du Québec qui est admissible

I+III doit être inférieur ou égal aux dépenses de la Contribution de la SCHL prévues jusqu'à la fin de l'Exercice en cours (peut être modifié sur entente - paragraphe 1 de la Partie C de l'Entente complémentaire no 2).

Total cumulatif des Contributions	G1 - Logement pour les aînés à faible revenu			
	Montant total prévu 2009/2010 - 2011/2012	Solde d'ouverture utilisé	Montant utilisé cette année	Montant utilisé à ce jour
Contribution de la SCHL				
Contribution du Québec				
a) SHQ	min.			
b) Administrations locales	max.			
Régénération				
Rénovation				

G2 - Logement pour les personnes handicapées			
Montant total prévu 2009/2010 - 2011/2012	Solde d'ouverture utilisé	Montant utilisé cette année	Montant utilisé à ce jour
min.			
max.			

G3 - Rénovation et modernisation du Logement social			
Montant total prévu 2009/2010 - 2011/2012	Solde d'ouverture utilisé	Montant utilisé cette année	Montant utilisé à ce jour
min.			
max.			

Un montant sera remboursable à la SCHL si : pour tous les programmes G1, G2 et G3 combinés, le total cumulatif de la Contribution de la SCHL utilisée dépasse le total cumulatif des Contributions du Québec utilisés (pour le rapprochement des comptes final du 31 mars 2012); ou pour n'importe lequel des programmes G1, G2 et G3, le total de la Contribution de la SCHL reçue dépasse le montant total cumulatif de la Contribution de la SCHL indiquée dans les engagements signés et les Coûts administratifs; ou les contributions des Administrations locales dépassent la quote-part.

QUÉBEC

Annexe K - ajoutée par le paragraphe 10 de la Partie C de l'Entente complémentaire no 2 datée du

SEP 0 3 2009

Rapport annuel sur le rendement des programmes - Stimulation économique

Ensembles d'habitation complétés entre le 1er avril 20__ et le 31 mars 20__

Numéro d'engagement	Lieu Note 1	Nom de l'organisme qui reçoit la Contribution Note 2	Nombre total de Logements Note 3	Nombre de Logements qui reçoivent une Contribution de la SCHL				Loyer moyen des Logements Note 8	Clientèle et nombre de Logements Note 9(a)	Profil du client et nombre de Logements Note 9(b)	Revenu moyen du client (\$) Note 10	Total de la contribution de la SCHL (\$) Note 11	Total de la contribution du Québec (\$) Note 11	Total des Coûts en capital Note 12
				Nouveau Note 4	Régénération Note 5	Réno. Note 6	Amélioration énergétique Note 7							
Programme G1														
Total G1														
Programme G2														
Total G2														
Programme G3														
Total G3														
Total pour tous les programmes														

Notes pour l'Annexe K

Note 1 - Nom de la municipalité (ou du groupe de municipalités si les Logements sont dispersées)

Note 2 - Nom de l'organisme qui reçoit la Contribution de la SCHL ou des Contributions du Québec

Note 3 - Nombre total de Logements, que ce soit dans le cadre des présents programmes ou pas.

Note 4 - Nombre* de Logements créés** à l'aide de la Contribution de la SCHL (si applicable).

Note 5 - Nombre de Logements ajoutés par Régénération (si applicable).

Note 6 - Nombre de Logements rénovés (si applicable).

Note 7 - Nombre de Logements inclus dans "Régénération" et "Rénovation" qui sont en train d'être améliorés d'un point de vue énergétique (si applicable).

Note 8 - Loyer moyen des Logements créés**, ajoutés ou rénovés.

Note 9(a) - Clientèle: Familles, aînés, personnes seules. Indiquer la répartition s'il y a lieu.

Note 9(b) - Profil du client: Autochtones, personnes handicapées, nouveaux immigrants, réfugiés ou clientèle non déterminée. Indiquer la répartition s'il y a lieu.

Note 10 - Revenu moyen des ménages par Logement.

Note 11 - Montant total de la Contribution de la SCHL ou de la Contribution du Québec (tel qu'applicable) versé pour l'Ensemble d'habitation.

Note 12 - Montant total des Coûts en capital for l'Ensemble d'habitation.

* Exclure les Logements comptés dans le cadre de tout autre programme fédéral ou fédéral-provincial fournissant des fonds pour l'abri. Cette exclusion ne s'applique pas au Programme "G3 - Stimulation économique: Rénovation et modernisation du Logement social".

**Les Logements créés incluent les Logements nouveaux et les Logements convertis du non-résidentiel.